

Projet de loi

- a) **relatif à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux,**
- b) **modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police et**
- c) **modifiant l'article 73 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.**

Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

(22 septembre 2009)

Par dépêche du 3 juillet 2009, le Conseil d'Etat a été saisi par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, de deux amendements au projet de loi sous rubrique, élaborés par le ministre de la Santé et de la Sécurité sociale.

Ces amendements concernent le point 4 du premier paragraphe de l'article 7 et l'article 53 (actuellement 52 suivant les amendements de la Chambre des députés) du projet de loi.

Les amendements tendent à voir modifier le texte coordonné et amendé du projet de loi, tel qu'il a été arrêté par la commission de la Santé et de la Sécurité sociale de la Chambre des députés.

Le texte coordonné ne représente que l'intégration des amendements adoptés par la commission parlementaire et ne donne pas lieu à commentaire ni à modification.

Premier amendement

Il s'agit en fait d'un amendement supplémentaire à l'article 7, proposé cette fois-ci par le Gouvernement au texte de son projet de loi dont le Conseil d'Etat avait été saisi par dépêche en date du 5 mars 2008 et qui a été amendé par les amendements 2, 3 et 4 de la Chambre des députés du 24 février 2009.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire quant à l'amendement proprement dit, car il indique avec précision les fonctions que doivent avoir les personnes qui peuvent présenter une demande écrite d'admission au directeur de l'établissement concerné.

Deuxième amendement

Il s'agit d'un amendement venant du Gouvernement à l'endroit de l'article 53 (actuellement 52 après amendement de la Chambre des députés)

du projet de loi relatif à l'article 37 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

Il est proposé maintenant de modifier aussi le premier alinéa de l'article 37 en y précisant les fonctionnaires de la Police qui peuvent intervenir par leur fonction, conformément au premier amendement, ainsi qu'en alignant les conditions d'intervention à celles de l'article 7, paragraphe 1^{er}, deuxième alinéa de la loi modifiée du 31 mai 1999 sous revue.

Au deuxième alinéa, il est proposé d'ajouter que des agents de police judiciaire peuvent assister les officiers de police judiciaire énumérés dans leurs opérations et le renvoi concernant la qualification des OPJ est modifié du fait de la modification et de l'alignement des dispositions du premier amendement à celles du projet de loi sous revue.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire, sauf qu'il y a lieu d'écrire à la phrase liminaire: « loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 septembre 2009.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer